



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 55088

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la situation des orphelins de déportés au regard du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale. Aux termes des articles 4 et 5 de ce décret, la mesure de réparation est prise par le Premier ministre sur proposition du ministre chargé des anciens combattants ; le versement de l'indemnité intervient dans le trimestre suivant celui au cours duquel la décision accordant la mesure de réparation a été prise. De nombreux orphelins pouvant prétendre à cette réparation s'inquiètent à juste titre de l'imprécision des délais de traitement de leur demande. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les délais exacts de traitement des dossiers, leur nombre actuellement en instance et le point de départ des délais de recours contre un éventuel rejet de la demande de réparation.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants confirme à l'honorable parlementaire que le nombre de dossiers constitués en vue de bénéficier de l'aide financière prévue par le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 est effectivement important. Ainsi, au 10 décembre 2004 plus de 16 000 demandes ont été enregistrées par le service chargé de leur instruction. Celle-ci est menée avec l'objectif prioritaire d'apporter une réponse aux intéressés dans des délais aussi satisfaisants que possible, et des dispositions appropriées ont été prises à cette fin. Un premier bilan de l'application de ce texte montre que, sur l'effectif des personnes ayant déposé un dossier, 10 000 ont été identifiées comme justifiant effectivement de droits à l'aide financière mise en place, et près de 3 000 d'entre elles ont d'ores et déjà fait l'objet d'une décision du Premier ministre leur attribuant la rente ou le capital. Il est vrai, cependant, que les délais de réponse aux intéressés, notamment lorsque les dossiers présentés nécessitent des mesures complémentaires d'instruction destinées à s'assurer de la réalité des droits à indemnisation, pourront se révéler supérieurs au délai de quatre mois prévu par l'article 4 du décret précité. À ce sujet, le ministre entend préciser que l'absence de réponse dans ce délai ne doit pas, dans les faits, être nécessairement assimilée à un rejet du dossier. Il donne, au contraire, l'assurance la plus formelle que l'ensemble des personnes ayant sollicité le bénéfice des dispositions du décret du 27 juillet 2004 seront dans tous les cas informées de la suite réservée à leur demande, afin, notamment, que celles auxquelles une décision de rejet aura été notifiée puissent exercer leur droit de recours. Enfin, le ministre délégué aux anciens combattants souhaite assurer que le dossier de l'indemnisation des orphelins des victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale fait l'objet d'un suivi particulièrement vigilant, en liaison étroite avec les services du Premier ministre afin que les dispositions du décret du 27 juillet 2004 soient mises en oeuvre dans des conditions compatibles avec les attentes des personnes concernées.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55088

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 janvier 2005, page 193

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2391